



المملكة المغربية  
الرئاسة النيابة العامة

## L' expérience du Maroc en matière de lutte contre les actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques

Présenté par Samia EL HAMDAOUI

Magistrate au parquet

Chef d'unité des affaires de terrorisme et de criminalité organisée

à la Présidence du Ministère Public

# Le plan

- ▶ Introduction
- ▶ I- le cadre législatif national relatif à l’incrimination d’actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques
  1. Dispositions de fonds
  2. Dispositions procédurales
- ▶ II- le cadre institutionnel national relatif à la lutte contre les actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques
- ▶ III- la stratégie de la Présidence du Ministère Public pour la lutte contre la cybercriminalité
- ▶ IV- Etude de cas domestiques

## Introduction

Désormais, les sociétés du monde dépendent des technologies de l'information et de la communication.

Compte tenu de cette donne, des efforts importants sont nécessaires, pour lutter efficacement contre l'usage des nouvelles technologies à des fins criminelles.

La diffusion facile et rapide de contenu raciste et xénophobe par le biais de systèmes informatiques, constitue une atteinte grave aux droits de l'Homme, menaçant l'Etat de droit et la stabilité des sociétés, D'où la nécessité:

- ▶ De consolider et de promouvoir la culture des droits de l'homme;
- ▶ De renforcer la répression des actes de nature raciste et xénophobes sous toutes ses formes.

## Introduction

La ratification du Royaume du Maroc des conventions internationales relatives à la lutte contre les actes de nature raciste et xénophobes

- ▶ La Convention Internationale sur l' Elimination de toutes les formes de Discrimination Raciale;
- ▶ La Convention Internationale sur l' Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes ( avec émission de certaine réserves);
- ▶ La Convention sur la Protection de tous les Travailleurs Migrants et des membres de leur Famille;
- ▶ La Convention de Budapest sur la cybercriminalité et le Protocol Additionnel à la Convention sur la Cybercriminalité relatif à l'incrimination d' actes de nature raciste et xénophobes commis par le biais de systèmes informatique (entrée en vigueur le premiers octobre 2018);
- ▶ 12 mai 2022 signature du deuxième protocol additionnel à la convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques.

# Introduction

## La constitution du Royaume du Maroc de 2011

### préambule

*« Bannir et combattre toute discrimination à l'encontre de quiconque, en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, de l'handicap ou de quelque circonstance personnelle que ce soit »*

*« Accorder aux **conventions internationales dûment ratifiées** par lui, dans le cadre des dispositions de la Constitution et des lois du Royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, **la primauté sur le droit interne du pays**, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale ».*

► *Art 23 « est proscrite toute incitation au racisme à la haine et à la violence »*

I- le cadre législatif national relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobes commis par le biais de systèmes informatiques

**1-dispositions de fonds**

- ▶ loi 24/03 du 11 novembre 2003 intégrant les infractions relatives à la discrimination ou à la haine entre les personnes dans le code pénal.
- ▶ les dispositions du droit pénal spécial.

# definition de la discrimination (Article 431-1)

inspirée de l'art 1 de la Convention Internationale sur l' Elimination de toutes les formes de Discrimination Raciale

## Les personnes physiques

- ▶ Constitue une discrimination:
- ▶ toute distinction opérée entre **les personnes physiques** à raison de l'origine nationale ou sociale, de la couleur, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, de l'opinion politique, de l'appartenance syndicale, de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

## Les personnes morales

- ▶ Constitue une discrimination:
- ▶ toute distinction opérée entre **les personnes morales** à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée **des membres ou de certains membres de ces personnes morales.**

# I- le cadre législatif national relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques

## 1-dispositions de fonds

### Les peines à l'encontre des personnes physiques (Art 431-2)c.p

l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de mille deux cent à cinquante mille dirhams, lorsqu'elle consiste :

- ▶ - à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- ▶ - à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque;
- ▶ - à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- ▶ - à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service ou l'offre d'un emploi à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 431-1.

### Les peines l'encontre des personnes morales (Art 431-2)c.p

- ▶ Sans préjudice des peines applicables à ses dirigeants, la personne morale est punie, d'une amende de mille deux cents à cinquante mille dirhams.



L'incitation à la discrimination ou  
à la haine entre les personnes  
431-5 C.P

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque a incité à la discrimination ou à la haine entre les personnes.

Circonstances aggravantes



Si l'incitation à la discrimination ou à la haine entre les personnes est commise par **discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, par des affiches exposées aux regards du public ou par tout moyen qui remplit la condition de publicité y compris par voie électronique**, sur papier ou par voie audiovisuelle.



-Emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams ou l'une de ces deux peines seulement.

I- le cadre législatif national relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le **biais de systèmes informatiques**

**1-dispositions de fonds**

**Des infractions relatives à l'exercice du culte**

Article 220 du C.P

- ▶ « *Quiconque, par des violences ou des menaces, a contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer un culte, ou d'assister à l'exercice de ce culte, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams. »*

**La complicité de toutes les infractions sus visées, est réprimée selon le Droit Marocain (l'Art 129 du code penal )**

# I-Le cadre législatif national relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques

## 1-dispositions de fonds

### **Dispositions du droit penal special**

- ▶ La loi organique 29-11 relative au partis politiques; Art4
- ▶ Le Dahir du (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association; Art 3
- ▶ Le Code du travail; Art 9
- ▶ La loi 103/13 pour la lutte contre les violences faites aux femmes;
- ▶ La loi relative à la Presse et à l'Edition; Art 37 et 72
- ▶ La loi régissant les établissements pénitenciers; Art 51

# I-Le cadre législatif national relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques

## 2-dispositions procédurales

- ▶ La loi 05/20 sur la cybersécurité (contrains les FS à conserver les données techniques nécessaires pour une durée fixée à une année);
- ▶ L'article 10 de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications impose aux FS de répondre aux prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives du pouvoir judiciaire.

### **Le Code de procedure pénale**

- ▶ L'article 57 (la preservation des données susceptibles d' altération )
- ▶ Les articles 59 et 60 (les perquisitions et saisies des données stockées )

I-Le cadre législatif national relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques

## 2-dispositions procédurales

### Le projet du code de procédure pénal

-Des méthodes d'enquête adaptées aux investigations numériques:

- ▶ enquêtes sous pseudo;
- ▶ Infiltration;
- ▶ des dispositions spécifiques aux modalités de perquisition, de conditionnement et de transport des supports contenant des données numériques...;
- ▶ accès à distance aux correspondances stockées par la voie des communications électroniques accessibles au moyen d'un identifiant électronique ;
- ▶ les groupes **d'enquête conjointe en matière de coopération;**

## Enquêtes cybernétiques

### Sur le plan central:

-le Service de Lutte contre la Criminalité liée aux nouvelles technologies à la Direction Centrale de la Police judiciaire à Rabat.

-l'Office national de lutte contre la criminalité liée aux nouvelles technologies à Casablanca, à la BNPJ.

### Sur le plan déconcentrés

-29 brigades de lutte contre la cybercriminalité dans pratiquement toutes les préfectures et provinces du Royaume.

## laboratoires d'analyse des traces numériques

-Le laboratoire central à Rabat;

-Le laboratoire National à Casablanca;

- 5 laboratoires au niveau des préfectures de police de Casablanca, Laâyoune, Fès, Marrakech et Tétouan, relevant de la DGSN.

## II- Le cadre institutionnel national relatif à la lutte contre les actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques

- ▶ Conseil National des Droits de l'Homme;
- ▶ La Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme (coordination entre les différents départements ministériels );
- ▶ Ministère de la Justice chargé de rédiger la législation et les statuts anti-discrimination;
- ▶ Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire;
- ▶ La présidence du ministère publique;
- ▶ Le Ministère de l' Intérieure;
- ▶ Autorité pour la Parité et la Lutte contre toutes formes de Discrimination (APALD);
- ▶ Le Mediateur du Royaume.

### III- La stratégie de la Présidence du Ministère Public pour la lutte contre la cybercriminalité

#### Sur le plan organisationnel

- ▶ Création de **l'unité chargée des affaires de cybercriminalité** relevant du pôle « des Affaires Pénales Spéciales et des Libertés Publiques », et ce, après la modification récente de son organigramme.

#### Sur le plan opérationnel

- ▶ L'exécution de la politique pénale dans le domaine de lutte contre la cybercriminalité
- ▶ Une stratégie basée sur trois axes



### III- La stratégie de la Présidence du Ministère Public pour la lutte contre la cybercriminalité

**Axe I : le suivi de l'évolution des infractions cybernétiques**

**Axe II : l'activation du réseau 24/7 par la création des points de contacts au niveau des Tribunaux et Cours d' Appels du Royaume**

#### **Procédure d'activation**

- ▶ Etape 1 : réception de la demande par le point de contact 24/7
- ▶ Etape 2 : coordination immédiate avec la PMP
- ▶ Etape 3 : saisine du Procureur du Roi territorialement compétent par la police judiciaire
- ▶ Etape 4 : étude et traitement de la demande sur la base des dispositions de la législation nationale et de l'article 29 de la convention de Budapest.
- ▶ Etape 5 : le procureur territorialement compétent ordonne par un manda le FS de conserver les données demandées
- ▶ Etape 6 : notification de l'Etat requérant de la suite donnée à sa demande.

### III- La stratégie de la PMP pour la lutte contre la cybercriminalité

#### **Axe III: Le développement des capacités des magistrats et procureurs en matière de cybercriminalité et la preuve électronique en partenariat avec COE**

- ▶ Création d'un corps de **formateurs Marocains capables** de dispenser des formations en matière de cybercriminalité ( magistrats nationaux ou étrangers et aux attachés de justice)

Ex: Formation des magistrats de la CDAO à Dakar, au Sénégal, dans le cadre du projet Glacy +

- ▶ La réalisation d'un **guide de formation en matière de cybercriminalité** et de preuve électronique avec la collaboration du COE dans le cadre du projet cybersud et l' Institut Supérieur de la Magistrature .
- ▶ **Un rapport national en matière de la cybercriminalité** est en cour de réalisation .

# Etude de cas domestique

Actes de nature raciste et xénophobes commis par le biais de systèmes informatiques

## IV-Etude de cas domestique

### Exposé des faits

- ▶ Suite au rapport d'information effectué par les OPJs de la brigades de lutte contre la cybercriminalité, informant qu'un **dénommé H/J** a commenté l'information diffusée dans le journal électronique marocain « HESSPRESS » concernant le meurtre d'un marocain juif dans la ville de Tanger par un individu souffrant de troubles mentaux.
- ▶ le commentaire intercepté par la **cellule de veille informatique**, au sein des services de police, contenait les propos suivant:



*« du moment qu'il tue les juifs seulement.....il ne représente aucun danger....nous voulons plus de malade mentaux.....qu'il n'y ai plus de juifs ».*

## IV-Etude de cas domestique

### Enquête et poursuite

- ▶ une fois le suspect identifié et sous instruction du parquet compétent, il a été arrêté, après perquisition, et saisie du matériel informatique utilisé par le suspect.
- ▶ Après la saisie du matériel, ce dernier est acheminé au laboratoire d'analyse des traces numériques pour la collecte, la recherche et l'analyse des preuves numériques.
- ▶ Suite aux dépositions du suspect, **ou il déclare avoir consciemment et délibérément rédigé ce commentaire pour des motifs de haine à l'encontre des juifs, il a été placé en garde à vue.**
- ▶ le rapport d'expertise révèle des téléchargements de contenu raciste et xénophobe à l'égard de la communauté juive.
- ▶ Après la présentation du suspect devant le parquet compétent, il a été poursuivi pour:
  - **provocation à commettre les crimes art 299-1 c p**
  - **incitation à la discrimination ou à la haine entre les personnes 431-5 et 431-1 cp**

## IV-Etude de cas domestique

### Phase judiciaire

- ▶ Le prévenue a été condamné par le Tribunal de Première Instance d' Inzgan à **8 huit mois de prison ferme et une amende de 5000 dirhams**
- ▶ Après avoir interjeté appel devant la Cour d'Appel d'Agadir, celle-ci a confirmé le jugement du TPI D' Inzgan.
- ▶ La cour de cassation déclare irrecevable le pourvoi en cassation pour vice de forme.